

Référence courrier : CODEP-DTS-2023-054651

MIRION TECHNOLOGIES (MGPI)

174, route d'Eyguières
13113 LAMANON

Montrouge, le 5 octobre 2023

Objet : Contrôle de la protection des sources contre les actes de malveillance

Lettre de suite de l'inspection du 27 septembre 2023 dans le domaine industriel (distribution, détention et utilisation)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-DTS-2023-0385 – N° SIGIS : F530039 (autorisation CODEP-DTS-2021-056114 prolongée par décision CODEP-DTS-2023-037177 du 30 juin 2023)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166

[3] Arrêté du 29 novembre 2019 modifié relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection a eu lieu le 27 septembre 2023 dans vos établissements UB et UH à Lamanon.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Ce document est accompagné d'un courrier comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de votre organisation, vos installations et moyens de transport aux exigences de la réglementation relative à la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance. La partie relative au transport des sources, bien qu'abordée, n'a pas été approfondie dans la mesure où vous sous-traitez cette activité et ne disposez pas de véhicule à cet effet.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont examiné votre référentiel documentaire principalement basé sur votre *plan de gestion de la lutte contre les actes de malveillance* (dans la suite du



présent courrier, ce document sera dénommé *plan de protection contre la malveillance*, terme en vigueur dans l'arrêté [3]), de nombreux enregistrements et ont visité les locaux où sont entreposées les diverses sources de rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont apprécié la transparence des échanges avec les personnes rencontrées, notamment l'interlocutrice principale, responsable du service de radioprotection, rédactrice du *plan de protection contre la malveillance*. Ce document reprend bien les enjeux pris en compte par l'arrêté [3] et ce de façon claire.

Les dispositifs de protection contre la malveillance sont apparus nombreux, avec parfois des redondances qui permettraient de pallier le défaut ou contournement de l'un d'entre eux. Ils vont au-delà des exigences de l'arrêté [3] qui n'en prévoit que sur les barrières des locaux comprenant des sources.

La liste des personnes autorisées a fait l'objet d'une vérification approfondie qui a permis de montrer que le dispositif mis en place semblait fonctionner correctement.

Enfin, les contacts pris avec les forces de l'ordre locales (ainsi que services d'intervention et de secours), avec notamment un projet d'exercice où ces dernières participeraient, sont à souligner.

Toutefois, certains points, particulièrement ceux ayant trait au plan de protection contre la malveillance, à l'évaluation des barrières protégeant les sources radioactives sont à revoir, notamment par une meilleure prise en compte des dispositions effectivement adoptées.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Plan de protection contre la malveillance

L'article 19 de l'arrêté [3] demande que le plan de protection contre la malveillance regroupe l'ensemble des informations aussi bien organisationnelles que matérielles concourant à la protection des sources contre la malveillance.

En complément, le I de l'article 24 prévoit que « *Le responsable de l'activité nucléaire organise et met en œuvre une revue annuelle des exigences réglementaires pour ce qui concerne la protection des sources contre les actes de malveillance.*

Cette revue porte également sur la mise à jour du plan de gestion des événements de malveillance prévu à l'article 18 et du plan de protection contre la malveillance prévu à l'article 19. »

Ce dernier document a été établi en janvier 2021 avec une mise à jour en mai, un peu avant l'inspection précédente de septembre 2021, qui traitait de radioprotection, mais au cours de laquelle la question de la protection des sources contre la malveillance avait été abordée de façon déjà assez conséquente.

Depuis cette période des évolutions significatives ont eu lieu :



- changement de directeur, par ailleurs personne physique représentant le responsable d'activité nucléaire qu'est la société MIRION TECHNOLOGIES (MGPI),
- seconde période intermédiaire d'application partielle de l'arrêté [3] échue au 1^{er} juillet 2022,
- déménagement de sources du site de Loches dorénavant fermé,
- sources supplémentaires de Californium,
- changement de société de télésurveillance...

Demande II.1 : Mettre à jour le plan de protection contre la malveillance pour tenir compte de l'ensemble des évolutions et modifications depuis sa dernière version.

Protection physique des sources ; guide d'auto-évaluation

Les annexes de l'arrêté imposent une durée minimale de résistance à l'effraction des barrières protégeant les sources ou lots de sources. Afin d'arrêter une méthodologie d'évaluation du temps de résistance des installations existantes à l'époque, commune à l'ensemble des acteurs, un guide d'évaluation de la résistance des ouvrants face à une tentative d'effraction a été publié.

Ce document vous a été adressé par courrier CODEP-DTS-2022-010975 début mars 2022. Il vous était demandé à cette occasion de réaliser une auto-évaluation des ouvrants de vos barrières.

Suite à une mauvaise interprétation de la méthodologie à mettre en œuvre, il s'avère que les auto-évaluations réalisées nécessitent d'être révisées.

Demande II.2 : Revoir les auto-évaluations réalisées. En tirer les conséquences en matière de conformité des ouvrants. Communiquer les conclusions des auto-évaluations pour l'ensemble des ouvrants de l'ensemble des barrières. Transmettre à titre d'exemple l'auto-évaluation complète de la salle Newton.

Sécurité des systèmes d'information

Le II de l'article 5 de l'arrêté [3] prévoit que « Les systèmes d'information destinés au traitement, au stockage ou à la transmission des informations sensibles font l'objet de mesures de protection [...] ».

Vous utilisez le logiciel de supervision Micro Sésame pour gérer de façon centralisée le suivi et les autorisations des badges d'accès.

Lors de la consultation de l'interface sur deux postes différents connectés avec deux profils différents, un message indiquant que l'application n'était plus à jour depuis début 2022 s'affichait.

Demande II.3 : Indiquer si l'absence de mise à jour était connue par le service en charge de la sécurité des systèmes d'information. Confirmer que l'absence de mise à jour a été expertisée par ce service et l'a conduit à considérer le risque comme nul ou négligeable.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

Sensibilisation et acculturation du personnel relativement à la protection des sources contre la malveillance

Observation III.1 L'article 12 de l'arrêté [3] demande que le « *responsable de l'activité nucléaire informe par écrit le personnel affecté à l'établissement ou à la réalisation d'un convoyage de la nécessité de signaler sans délai tout fait qui pourrait laisser suspecter un acte de malveillance et des modalités de signalement associées.* »

L'article 13 prévoit que le « *responsable de l'activité nucléaire vérifie que les personnes auxquelles il envisage de délivrer l'autorisation mentionnée à l'article R. 1333-148 du code de la santé publique disposent des compétences et des informations en matière de prévention et de lutte contre la malveillance adaptées à leurs fonction et responsabilités [...].*

Le responsable de l'activité nucléaire s'assure, aussi souvent que nécessaire et au moins une fois tous les trois ans, que les personnes auxquelles il a délivré cette autorisation disposent des compétences et informations précitées à jour. »

Enfin de façon plus globale, l'article 11 demande que « *La direction [...] arrête une politique de protection contre la malveillance et un système de management de la qualité intégrant les dispositions du présent chapitre.* », chapitre relatif au management du système de protection contre la malveillance. Les inspecteurs ont constaté que cette question figurait formellement dans le dernier compte-rendu de revue de direction.

Les inspecteurs ont noté que des éléments sur la question de la protection des sources contre la malveillance figuraient dans plusieurs processus, notamment au moment de l'accueil et lors de la formation radioprotection prévue par l'article R. 4451-58 du code du travail. Il est également demandé aux nouveaux arrivants de signer un engagement de confidentialité et de discrétion. Toutefois, les moyens engagés sont apparus bien moindres que ceux déployés pour la sécurité des systèmes d'information. Au final les inspecteurs n'ont pas été convaincus que ces actions conduisaient à une acculturation pérenne de l'ensemble du personnel à la protection des sources contre la malveillance.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr). Le courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations sensibles ne sera pas publié.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources

Signé par

Andrée DELRUE